

demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siège apostolique, qui étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visiteront dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusques à tout le crépuscule du soir du jour suivant ; les autres, au contraire, l'Eglise cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu où existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les Ordinaires des lieux ou par leurs Vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qui, en visitant ces églises, y prieront pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous les égarés, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Quant à ceux qui naviguent et qui voyagent, Nous leur accordons que, dès qu'ils reviendront au lieu de leur domicile ou ailleurs à une certaine station, ayant accompli les prescriptions données ci-dessus, et ayant visité autant de fois l'Eglise cathédrale, ou majeure, ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette même station, ils puissent gagner la même indulgence.